

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2011-00-19

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA DECTRA à ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification des conditions d'exploitation par la mise en place d'un niveau drainant équivalent

Le PRÉFET de la MEUSE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 du 5 août 2008 autorisant la société SITA DECTRA à étendre l'emprise de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur les territoires des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE;

VU le dossier transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 5 octobre 2009 portant sur une étude d'équivalence du dispositif de drainage en fond de casier;

VU le rapport BRGM/RP-57859-FR de novembre 2009 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, relatif à l'efficacité et la pérennité du projet de dispositif de drainage des lixiviats de l'ISDND de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments présentés dans le dossier transmis par l'exploitant, et notamment l'étude ARCADIS ARC-PHA-00000-RPT-A01 du 4 août 2009 ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le BRGM dans son rapport de novembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le dispositif de drainage des lixiviats proposé par la société SITA DECTRA répond à la notion d'équivalence de la solution de base décrite dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 du 5 août 2008, autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) par la société SITA DECTRA sur les territoires des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE, sont modifiées par les prescritions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 « Installations concernées par une rubrique de la nomenclature » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1855 du 5 août 2008, est modifié comme suit :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2760-2	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)	50 000 tonnes par an pendant 23 ans, pour un volume total de 1 277 800 m ³ (1 150 000 tonnes)	Autorisation
2713-1	Installation de transit ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux La surface étant égale à 1 000 m ²	Surface égale à 1 000 m ²	Autorisation
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente de 1 m ³	NC
1435	Installation de transfert de carburant dans des réservoirs de véhicules à moteur Le volume annuel étant inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de fuel dont le volume annuel équivalent transféré est inférieur à 100 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, Le volume étant inférieur à 100 m ³	2 caissons de 30 m³, soit 60 m³	NC

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations relevant du régime de l'autorisation

Article 3 : Dispositif de drainage équivalent

L'article 3.3.6 « Barrière de sécurité active » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1855 du 5 août 2008 est complété comme suit : .

« Le niveau drainant équivalent est constitué d'une couche de 0,30 mètre de matériaux granulaires, recouvrant un géocomposite de drainage.

La composante géosynthétique de ce niveau drainant de type Draintube 700 FT 2 D20, est constituée de haut en bas par :

- une nappe filtrante non tissée aiguilletée en polypropylène,
- des mini drains en polypropylène régulièrement perforés selon 2 axes alternés à 90° et espacés de 0,5 mètre,
- une nappe drainante non tissée aiguilletée en polypropylène.

Les caractéristiques mécaniques et hydrauliques du Draintube précité sont *a minima* identiques à celles décrites dans l'étude ARCADIS ARC-PHA-00000-RPT-A01 du 4 août 2009. »

Article 4:

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Romagne-sous-Montfaucon et de Gesnes en Argonne, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairies de ROMAGNE et de GESNES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL),
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- les maires de ROMAGNE SOUS MONTFAUCON et de GESNES EN ARGONNE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- * <u>à titre de notification</u> : à Monsieur le Directeur Général de la société SITA-DECTRA ZI Chemin des Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES
 - * <u>pour information</u>: au Président du Conseil Général de la Meuse, - aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR-LE-DUC, le - 6 JAN. 2011

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme, Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND





